

Questions soumises à la consultation publique

1. LE STATUT DU MANDATAIRE

Le statut du mandataire est défini par les Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations¹. Ces dernières précisent que, pour être agréé par l'Autorité, le mandataire doit :

- i) être indépendant des parties ;
- ii) disposer des compétences requises et des moyens suffisants pour mener à bien sa mission ;
- iii) ne pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts.

Le mandataire est parfois présenté comme « les yeux et les oreilles » de l'Autorité qui est susceptible de lui adresser toute instruction utile à la réalisation des injonctions ou des engagements que prennent les entreprises notifiantes devant elle. En ce sens, le mandataire est tenu de rendre compte régulièrement du bon accomplissement des mesures correctives à l'Autorité.

La singularité du statut du mandataire en matière de contrôle des concentrations réside dans la position intermédiaire qu'il occupe car il agit pour le compte de l'Autorité en étant rémunéré par une entreprise dont il doit contrôler le bon respect des mesures correctives. Ce positionnement appelle les questions suivantes :

- 1) De manière générale, considérez-vous qu'il y ait lieu de réglementer ou de préciser davantage le statut et le rôle du mandataire dans un document ?**
- 2) Considérez-vous que les trois critères régissant le statut du mandataire suffisent à garantir son indépendance vis-à-vis de l'entreprise qui a pris des mesures correctives et ainsi, à assurer l'efficacité de son action ? Quel regard portez-vous sur le critère ciblant l'absence de conflits d'intérêts ?**

2. S'AGISSANT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DU MANDATAIRE

Conformément aux Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations, la désignation d'un mandataire donne lieu à la transmission par la partie notifiante, dans un délai fixé par la lettre d'engagements ou par les injonctions, d'une liste d'au moins trois personnes morales (société ou personne physique) susceptibles d'être agréées par l'Autorité. Cette dernière peut agréer un ou plusieurs mandataires proposés, auquel cas la partie notifiante est libre de choisir le mandataire de son choix. L'Autorité peut néanmoins refuser d'agréer l'ensemble des mandataires proposés et solliciter de la part de la partie notifiante qu'elle lui soumette une nouvelle liste de trois candidats

¹ Voir en ce sens, les paragraphes 420 et suivants des Lignes directrices, p. 107.

potentiels dans un délai d'une semaine. En cas de second refus, l'Autorité désigne le mandataire de son choix.

- 3) **Avez-vous des commentaires à formuler sur la procédure d'agrément du mandataire conduisant l'entreprise concernée à soumettre à l'Autorité une liste de trois candidats potentiels ?**
- 4) **Avez-vous rencontré des difficultés, en tant que mandataire agréé, en vue de vous porter candidat auprès de l'entreprise tenue de mettre en œuvre des mesures correctives ? *A contrario*, avez-vous rencontré des difficultés en tant qu'entreprise concernée pour identifier les potentiels candidats mandataires intéressés pour réaliser un suivi de vos mesures correctives ? Quelles seraient vos recommandations pour rendre plus efficace cette procédure d'agrément ?**
- 3) **S'AGISSANT DU ROLE DU MANDATAIRE DANS L'EXECUTION DES INJONCTIONS OU DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS**

Après avoir été agréé, le mandataire et la partie notifiante, en tant que « entreprise mandante » formalisent leurs devoirs et obligations respectifs par le biais de la conclusion d'un contrat de mandat bilatéral, suivant le modèle de contrat-type fourni par l'Autorité dans l'annexe G de ses Lignes directrices précitées. Dans le mois suivant la signature dudit mandat, le mandataire soumet à l'Autorité un plan de travail détaillé relatif à l'organisation de ses tâches. Tout au long de sa mission de contrôle, le mandataire agréé transmet à l'Autorité, à échéances régulières, des rapports de mission faisant état de la bonne mise en œuvre des mesures correctives. Dans ce cadre, il peut par exemple, solliciter le service des concentrations de l'Autorité concernant l'interprétation de ces mesures correctives. Il lui est également permis de proposer aux parties toute mesure qu'il estime nécessaire pour garantir leur respect².

- 5) **Est-ce que le contrat de mandat type encadrant les missions, obligations et périmètre d'intervention du mandataire appelle de votre part des commentaires ? Le cas échéant, veuillez indiquer les éventuelles propositions de modification formelle ou sémantique dans le corps du contrat de mandat type.**
- 6) **Selon vous, quels sont les principaux freins au suivi de la bonne exécution des injonctions ou engagements (technicité, défaut d'interprétation, sollicitations des parties et de leurs conseils, des tiers, etc.) ? Veuillez présenter les solutions envisagées pour chaque situation identifiée.**
- 7) **Avez-vous identifié des besoins spécifiques en matière de suivi des mesures correctives (réunion de cadrage, grille d'analyse ou document type complémentaire susceptible d'être annexé aux Lignes directrices, par exemple) ?**
- 8) **Avez-vous des commentaires à formuler sur la procédure de remontée des informations à l'Autorité (modalités de dialogue, volume des rapports de mission, granularité des informations et données, etc.) ?**

² Voir en ce sens le paragraphe 433 des Lignes directrices, p. 109.

4) S'AGISSANT DU TERME DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Dans la pratique, la durée de la mission du mandataire chargé du contrôle ou chargé de la cession est corrélée à la durée déterminée pour l'exécution des mesures correctives dans la lettre desdites mesures³.

- 9) Considérez-vous comme suffisamment claires, les bornes temporelles de fin de mission du mandataire agréé ?**
- 10) Estimez-vous comme étant indispensable l'envoi d'un courrier de décharge au terme de la mission du mandataire ? Veuillez préciser s'il est opportun que ce courrier soit plutôt adressé par l'Autorité ou par l'entreprise mandante.**
- 11) Identifiez-vous d'autres besoins spécifiques au terme de la mission du mandataire ?**
- 12) Veuillez indiquer tout autre point que vous souhaiteriez porter à la connaissance de l'Autorité au sujet du suivi des mesures correctives effectué par le mandataire agréé.**

³ Voir en ce sens : *Modèle d'engagement de cession devant l'Autorité de la concurrence, Annexe F des Lignes directrices*, p. 246.